

1720

DU 08.10.2019

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/..... DU 08.10.2019 PORTANT ORGANISATION DE L'ELEVAGE ET DE L'EXPLOITATION DES POISSONS ORNEMENTAUX

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1 /17/du 30 novembre 2016 portant organisation de la Pêche et de l'Aquaculture au Burundi ;

Vu le décret N° 100/087/du 26 Juillet 2018 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DU REGIME D'ELEVAGE ET D'EXPLOITATION DU POISSON ORNEMENTAL.

Article 1 :

Toute personne physique ou morale qui entend pêcher, élever, exploiter et exporter des poissons ornementaux au Burundi ou à partir de son territoire, doit en demander l'autorisation préalable au Ministère ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions.

Article 2 :

Le poisson ornemental s'entend de tout poisson ayant une valeur esthétique ou biologique et non destinée à la consommation humaine.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée pour une durée d'une année renouvelable sous réserve des cas spécifiques de suspension et de retrait.

Article 4 :

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- 1° L'identité ou la raison sociale et l'adresse du demandeur ;
- 2° Une note sur les capacités financières du demandeur eu égard à l'opération projetée ;
- 3° Un plan de travail incluant la nature des activités envisagées, les méthodes et les engins de pêche que le demandeur compte utiliser, les objectifs de production et de commercialisation approuvés par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 5 :

L'autorisation est refusée lorsque l'administration de la pêche et de l'aquaculture estime que :

B

- 1° Les stocks disponibles des espèces visées ne permettent pas une augmentation du niveau d'exploitation ;
- 2° Le dossier technique est incomplet.

Article 6 :

L'autorisation est suspendue au motif suivant :

- 1° La déclaration d'épizooties dans l'élevage ou la zone d'exploitation du titulaire de l'autorisation auquel cas la suspension vise les espèces touchées ;
- 2° La violation de l'une des obligations auxquelles le titulaire d'une autorisation est soumis ;
- 3° La violation des dispositions législatives ou réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture ;
- 4° La surexploitation manifeste des espèces vivant en eaux libres constatée par le Ministre ayant la pêche et l'aquaculture dans ses attributions ;

La suspension est levée dès la disparition du ou des motifs l'ayant justifiée.

Article 7 :

L'autorisation est retirée au motif suivant :

- 1° La violation réitérée des dispositions législatives et réglementaires en matière de pêche et d'aquaculture ;
- 2° La non-conformité aux normes internationales concernant le commerce et l'échange de spécimen de faune sauvage, en particulier celles fixées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction –CITES et l'Union internationale pour la conservation de la nature–IUCN.
- 3° La non-conformité manifeste avec les indications contenues dans le dossier technique visé à l'article 4.

Article 8 :

Le Ministre peut, sur base des conclusions scientifiques probantes d'une commission technique, limiter les autorisations délivrées en interdisant, à titre temporaire ou définitif, la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons ornementaux.

La présidence de ladite commission est assurée par l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

ARTICLE 9 :

L'autorisation délivrée aux termes de la présente ordonnance ne couvre que son titulaire et ses éventuels employés et ne peut être transférée.

Article 10 :

Le titulaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- 1° Soumettre un relevé semestriel des espèces de poissons capturés et exportés. Mention de la zone de capture doit être faite pour les poissons capturés. Le relevé semestriel précise si le poisson exporté a été capturé ou élevé ;
- 2° Dresser semestriellement une liste exhaustive du nombre et des espèces de poissons élevées ;

RS

- 3° Transmettre un rapport annuel comprenant toutes les données statistiques déjà mentionnées ainsi que tout renseignement ou toute observation d'ordre scientifique et économique que l'administration de la pêche et de l'aquaculture estime utile ;
- 4° Informer les autorités compétentes dès l'apparition de toute épidémie ou maladie tant parmi les espèces en eaux libres que parmi les espèces élevées ;
- 5° Disposer d'infrastructures à terre pour la multiplication des spécimens sujets.

Article 11 :

La pêche des poissons ornementaux telle que définie par la loi peut s'effectuer, à l'aide de certains engins de pêche en dérogation des dispositions de l'ordonnance portant réglementation générale de la pêche.

L'acte accordant la dérogation doit faire partie du dossier technique de demande d'autorisation visé à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 12 :

Toute personne exploitant, élevant et exportant des poissons ornementaux, reste soumise aux dispositions générales de la loi en matière de pêche et d'aquaculture.

Article 13 :

Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, gèrent une entreprise d'exploitation, d'élevage ou d'exportation de poissons ornementaux, continuent à exercer leurs activités jusqu'à obtention de l'autorisation nécessaire dans un délai n'excédant pas douze mois.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 14 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 15 :

L'Administration ayant la gestion des Eaux, de la Pêche et de l'aquaculture dans ses attributions est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 16 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT A BUJUMBURA, LE 03.../09.../2019

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE


Dr. Déo-Guide RUREMA(PhD).